



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Indochine

Question écrite n° 42806

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber demande à M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui indiquer si un ancien prisonnier du Viet-Minh, détenu pendant 45 jours, et ayant obtenu une pension d'invalidité de 15 p. 100 suite à sa captivité, peut se voir attribuer le titre de prisonnier du Viet-Minh.

Texte de la réponse

La loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 a créé un statut de prisonnier du Viet-Minh dont les dispositions ont été mises en œuvre par le décret n° 90-881 du 26 septembre 1990 et la circulaire n° 718 A du 8 octobre 1990. Les personnes habilitées à présenter les demandes en l'espèce sont le prisonnier du Viet-Minh lui-même ou, lorsque ce dernier est décédé ou a disparu, le conjoint survivant, un descendant ou un ascendant. Ainsi, peuvent bénéficier du nouveau statut, les militaires ou les civils qui sont restés détenus pendant au moins trois mois ou qui, à défaut, se sont évadés ou, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, rapportent la preuve de l'imputabilité d'une de leurs infirmités à un fait précis de leur captivité. Aucune condition de nationalité n'est exigée lorsque l'ayant droit décédé ou disparu était un ancien militaire. En tout état de cause, afin de répondre de manière circonstanciée, l'honorable parlementaire est invité à communiquer toute précision sur l'état civil du ressortissant à l'origine de la question écrite, afin d'inviter les services compétents du département ministériel à un examen le plus attentif possible de ce dossier.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42806

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4754

Réponse publiée le : 7 octobre 1996, page 5280